

Mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

par la

Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic

concernant

**les consultants et les parajuristes en matière d'immigration,
de réfugiés et de citoyenneté**

Mars 2017

I. INTRODUCTION

La Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic (MTCSALC) est un organisme communautaire à but non lucratif qui fournit des services juridiques gratuits aux immigrants et aux réfugiés à faible revenu qui ne parlent pas anglais, issus des communautés chinoise et sud-asiatique de la région du Grand Toronto.

Fondée en 1987, la MTCSALC a pour mission de fournir des services juridiques gratuits, de renseigner le public et de participer à la promotion de la réforme du droit dans le but de faire progresser les droits et intérêts de ses communautés membres. Au fil des ans, elle a offert des services à des dizaines de milliers de clients dans divers domaines du droit. Près du tiers de sa charge de travail relève du domaine du droit de l'immigration et de la citoyenneté.

La MTCSALC a témoigné à plusieurs reprises devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration et divers autres comités parlementaires et sénatoriaux pour présenter son point de vue sur divers enjeux touchant les immigrants, les réfugiés et les communautés racialisées.

La MTCSALC remercie le Comité permanent de lui offrir l'occasion de formuler ses commentaires dans le cadre de son étude sur les cadres juridique, réglementaire et disciplinaire qui régissent et permettent de surveiller les consultants et les parajuristes en matière d'immigration, de réfugiés et de citoyenneté au Canada.

Notre mémoire porte essentiellement sur « les tendances actuelles en ce qui concerne les irrégularités, les fautes professionnelles, les fraudes et les abus signalés par des professionnels ». Nous aborderons aussi brièvement le « rôle des organes de surveillance dans la réglementation et la surveillance adéquate des professionnels ».

II. EXPÉRIENCES DE LA MTCSALC EN MATIÈRE D'IRRÉGULARITÉS, DE FAUTES PROFESSIONNELLES ET D'ABUS COMMIS PAR DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION

Au service des membres des communautés chinoise et sud-asiatique à faible revenu et ne parlant pas anglais, la MTCSALC a vu plus que sa juste part de clients lésés par des consultants en immigration véreux et incompetents, titulaires ou non d'un permis d'exercer.

Les immigrants, les réfugiés et les personnes au statut d'immigration précaire sont des proies faciles pour les consultants sans scrupules, et ce, pour une foule de raisons.

Premièrement, comme bon nombre de ces personnes sont incapables de parler, de lire ou d'écrire l'anglais ou le français, elles sont totalement dépendantes d'autrui pour s'y retrouver dans le dédale du système d'immigration et de détermination du statut de réfugié. Leur incapacité à s'exprimer dans la langue du pays et leur méconnaissance du système juridique canadien sont autant d'obstacles qui les empêchent de vérifier l'exactitude ou la légalité des conseils que leur prodiguent leurs représentants juridiques.

Deuxièmement, beaucoup de nouveaux arrivants au Canada ne comprennent pas le cadre réglementaire qui régit les professionnels du droit, notamment les avocats, les consultants en immigration et les parajuristes. Beaucoup ignorent que la formation et les conditions de pratique imposées pour chacune de ces catégories sont différentes. En fait, bon nombre d'entre eux ne savent même pas à qui s'adresser et quoi faire pour obtenir des conseils et une assistance juridiques. Ils se tournent donc vers les sources qui leur sont les plus familières : des personnes recommandées par des amis et des membres de leur famille, les annonces dans les journaux publiés dans leur langue maternelle et des annonces affichées dans leur quartier. Dans leur publicité, beaucoup de consultants en immigration ciblent des communautés ethnoraciales particulières. En fait, comme ils sont souvent eux-mêmes issus de ces communautés, ils savent comment vendre leurs services pour attirer les clients. Certains mentent délibérément au sujet de leurs titres de compétences et font croire à leurs clients qu'ils sont avocats.

Troisièmement, un grand nombre des personnes qui souhaitent obtenir les conseils et les services d'un représentant juridique pour un dossier d'immigration ou une demande d'asile sont souvent non seulement vulnérables, mais désespérées. L'issue d'une demande d'asile peut faire la différence entre la vie et la mort pour bien des gens. Les personnes au statut précaire sont prêtes à tout pour éviter leur renvoi et pour régulariser leur statut au Canada. De plus, certains citoyens canadiens désireux de faire venir des membres de leur famille au Canada sont prêts à recourir à tous les moyens pour favoriser la réunification familiale. Il peut toutefois arriver que leur situation ne cadre pas avec les conditions d'admission

établies par le système canadien d'immigration et du statut de réfugié. Plus ils ont de la difficulté à accéder au système, plus leur désespoir croît.

Les gens désespérés ont souvent recours à des moyens extrêmes. Dans ces circonstances, nombreux sont ceux qui se tournent vers des consultants sans scrupules qui leur font de belles promesses, des promesses que jamais un avocat ou un consultant en immigration honnête ne ferait.

Voici quelques exemples de cas concrets traités par la MTCSALC qui mettent en évidence les préjudices causés par des consultants malhonnêtes ou incompetents, ou les deux.

Exemple 1 : Un couple arrivé au Canada il y a une dizaine d'années pour présenter une demande d'asile a vu sa demande rejetée. Ce couple a trois enfants, dont deux sont nés au Canada. Le couple a retenu les services d'un consultant en immigration pour les aider à présenter une demande de résidence permanente pour des raisons d'ordre humanitaire. Sa demande a été rejetée. Les parents et leur fils aîné ont fait l'objet d'une mesure de renvoi du Canada. Le directeur de l'école fréquentée par deux des enfants a communiqué avec la MTCSALC dans le but d'empêcher le renvoi. Pour venir en aide aux clients, le personnel de la MTCSALC a obtenu copie de la décision rendue à l'égard de la demande précédente présentée pour des raisons d'ordre humanitaire et constaté que le consultant n'avait présenté aucun document ni argument démontrant que la demande était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des éléments clés pris en compte pour toute demande présentée pour des raisons d'ordre humanitaire. La Cour fédérale a accordé au couple un sursis de la mesure de renvoi, en raison notamment du problème survenu avec leur représentant juridique précédent.

Exemple 2 : Une citoyenne canadienne souhaite parrainer ses parents et son jeune frère pour les faire venir au Canada. Elle a demandé à un consultant en immigration de l'aider à remplir sa demande de parrainage. Deux ans après avoir versé au consultant plus de 2 000 \$ à titre d'acompte et de frais de service, la dame a découvert que le consultant n'avait jamais répondu à une lettre que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) lui avait adressée un an plus tôt, pour lui demander des renseignements supplémentaires. Lorsqu'elle a décidé de cesser de verser les acomptes et de reprendre possession de son dossier, le consultant a exigé 500 \$ de plus avant de lui donner son dossier. Ne voulant pas retarder davantage le traitement de sa demande, elle a accepté de payer.

Exemple 3 : Une jeune femme est entrée au Canada comme personne à charge de son père. Juste avant son départ pour le Canada, elle a décidé d'épouser son petit ami, à l'insu de sa famille. À l'époque, elle parlait très peu anglais et ignorait que son statut matrimonial aurait une incidence sur son admission au Canada. Elle est retournée visiter son mari à plusieurs reprises et le couple a eu deux enfants qui sont nés au Canada. Son mari a demandé un visa de visiteur pour venir au Canada, mais sa demande a été rejetée. La jeune femme s'est alors adressée à un

consultant qui lui a dit qu'elle ne pouvait pas parrainer son mari pour le faire venir au Canada parce qu'elle avait omis de déclarer qu'elle était mariée lorsqu'elle a présenté sa propre demande d'immigration. Le consultant lui a conseillé de retourner dans son pays d'origine, de divorcer et de se marier à nouveau avec son mari, avant de présenter une demande de parrainage pour lui, ce qu'elle a fait. La jeune femme a donc fait l'objet d'une enquête de la part de CIC qui lui a délivré une mesure de renvoi pour fausse déclaration. La MTCSALC a représenté la jeune femme devant la Section d'appel de l'immigration qui a fini par annuler la mesure de renvoi. Nous avons ensuite aidé le mari à obtenir son statut de résident permanent au Canada. Le couple a finalement été réuni après une séparation de près de sept ans.

D'autres cliniques juridiques communautaires ont également été confrontées à des problèmes similaires mettant en cause des consultants. À titre d'exemple, la South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO) a récemment aidé une jeune mère célibataire qui a déposé une demande d'asile au Canada. Comme sa demande a été rejetée, son consultant lui a conseillé de continuer à renouveler son permis de travail, sans acquitter les droits exigés. Il l'a aidée à faire la démarche, mais le permis de travail lui a été refusé pour cause de non-paiement. La jeune femme n'a donc pas eu le temps de rétablir son permis de travail et a perdu son emploi. Elle vit aujourd'hui dans un refuge.

Ce ne sont là que quelques exemples des mauvais conseils et de la représentation juridique déficiente que certains consultants en immigration ont fournis à des clients qui sont ensuite venus frapper à la porte de la MTCSALC et d'autres cliniques juridiques. Il est courant de voir une multitude de demandes être retardées ou rejetées à cause de renseignements erronés ou incompréhensibles que les consultants en immigration inscrivent dans les formulaires de demande de leurs clients, qu'ils s'agissent de demandes de parrainage d'un conjoint ou d'une conjointe ou de demandes présentées pour des raisons humanitaires pour leurs clients et leurs enfants. Comme ces clients sont incapables de lire l'anglais ou le français, ils n'ont aucune idée de ce que les consultants écrivent sur les formulaires de demande. Ce sont pourtant les clients qui subissent les conséquences des mauvais services que leur fournissent les consultants.

III. PÉNALISER INDÛMENT LES DEMANDEURS

En 1981, le gouvernement canadien s'inquiétait déjà de l'exploitation d'immigrants et de réfugiés vulnérables par des consultants en immigration non autorisés¹.

Malgré cette crainte manifeste et les mesures prises à ce jour, le gouvernement n'a pas réussi à protéger les immigrants (avec ou sans statut), les réfugiés et les citoyens canadiens contre cette forme d'exploitation. En vertu de la loi actuelle, ce

¹ Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, Mémoire concernant les consultants en immigration, 1995.

sont plutôt les demandeurs qui sont pénalisés pour avoir retenu les services de représentants juridiques incompetents.

Voici ce que prévoit l'article 10 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) :

10. (1) Sous réserve des alinéas 28b) à d) et 139(1)b), toute demande au titre du présent règlement :

- a) est faite par écrit sur le formulaire fourni par le ministère, le cas échéant;
- b) est signée par le demandeur;
- c) comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la Loi;
- d) est accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement;
- e) dans le cas où le demandeur est accompagné d'un époux ou d'un conjoint de fait, indique celui d'entre eux qui agit à titre de demandeur principal et celui qui agit à titre d'époux ou de conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.

(2) La demande comporte, sauf disposition contraire du présent règlement, les éléments suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse, nationalité et statut d'immigration du demandeur et de chacun des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non, ainsi que la mention du fait que le demandeur ou l'un ou l'autre des membres de sa famille est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne;
- b) la mention du visa, du permis ou de l'autorisation que sollicite le demandeur;
- c) la mention de la catégorie réglementaire au titre de laquelle la demande est faite;
 - c.1) si le demandeur est représenté relativement à la demande, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de toute personne ou entité — ou de toute personne agissant en son nom — qui le représente;
 - c.2) si le demandeur est représenté, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, le nom de l'organisme dont elle est membre et le numéro de membre de celle-ci;
 - c.3) si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, les renseignements prévus aux alinéas c.1) et c.2) à l'égard de cette personne;
 - c.4) si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une entité visée au paragraphe 91(4) de la Loi — ou une personne agissant en son nom —, les renseignements prévus à l'alinéa c.1) à l'égard de cette entité ou personne;
- d) une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

Comme nous venons de le mentionner, de nombreux clients de la MTCSALC n'ont aucun moyen de vérifier les renseignements fournis par le consultant, encore moins de vérifier si celui-ci a fourni des renseignements sur lui-même.

De nombreuses demandes ont été rejetées parce que les consultants avaient omis de fournir les renseignements exigés. Selon un récent article du *Toronto Star*, cette lacune a incité Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) à rejeter toutes les demandes présentées par un « consultant fantôme » de Chine.

À la MTCSALC, nous avons vu trop de clients voir leur crédibilité mise en doute à la barre devant la SAI, tout simplement parce qu'ils ont fait affaire avec des consultants qui avaient omis de fournir des renseignements sur eux-mêmes ou avaient rempli les formulaires incorrectement.

Comme l'a affirmé le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) dans le mémoire qu'il a présenté avant l'entrée en vigueur du Règlement cité plus haut :

Le CCR craint que le règlement proposé pénalise le demandeur si, sans que celui-ci en soit responsable, les renseignements relatifs à son représentant sont incomplets ou erronés. Si le paragraphe 10(2) du RIPR est modifié de manière à exiger des renseignements sur le représentant en plus des autres renseignements requis, certains demandeurs risquent d'être pénalisés puisque le traitement d'une demande incomplète est automatiquement retardé. Ce qui est plus grave encore, c'est que tout retard dans le traitement de sa demande risque d'empêcher le demandeur de respecter le délai prescrit et de lui faire perdre son droit à être entendu (pour lui-même ou pour un membre de sa famille).

En outre, en exigeant que des renseignements sur le représentant soient fournis en plus des autres renseignements déjà exigés, le gouvernement rend le demandeur responsable de l'exactitude des renseignements. En vertu du Règlement, le demandeur est en effet tenu de signer une déclaration attestant que les renseignements fournis sont « exacts et complets » (RIPR, al. 10(2)d)). Si le représentant fait une fausse déclaration, le demandeur risque ainsi d'être déclaré coupable d'avoir fourni de faux renseignements.

Nous recommandons que la responsabilité de fournir les renseignements au sujet du représentant incombe à ce dernier et que celui-ci soit également tenu de signer une déclaration attestant que les renseignements sont exacts. Si cette personne n'est pas un représentant autorisé, la demande ne devrait donc pas, pour ce motif, être considérée comme incomplète. En revanche, le gouvernement doit informer le demandeur qu'il n'acceptera pas que cette personne agisse à titre de représentant, tout en précisant que la demande sera néanmoins traitée. Il y aurait lieu de prendre toute mesure disciplinaire appropriée contre le représentant, sans pour autant pénaliser le demandeur. [TRADUCTION]

Nous sommes de tout cœur d'accord avec le CCR à cet égard.

Nous croyons également que le gouvernement du Canada a l'obligation d'informer les candidats à l'immigration et les demandeurs d'asile qu'ils doivent faire affaire avec des avocats et des consultants autorisés. Il ne faut pas s'attendre à ce que les

demandeurs, en particulier ceux qui ne parlent ni l'anglais ni le français ou qui ne comprennent pas le système judiciaire canadien, soient au courant de ces exigences; il n'y a pas lieu, non plus, de les pénaliser pour la conduite répréhensible de leurs représentants juridiques.

Par ailleurs, le système pénalise les demandeurs lésés ou trompés par un représentant juridique mal intentionné d'une autre manière, soit par le biais de la définition des termes « fausses déclarations » énoncée dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. À titre d'exemple, voici ce que dit l'article 40 de la Loi :

40. (1) Emploient interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :
- a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;
 - b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations;
- (2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :
- a) l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;
 - b) l'alinéa (1)b) ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction.

Voici maintenant ce que prévoit l'article 127 :

127. Commet une infraction quiconque sciemment :
- a) fait, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;
 - b) communique, directement ou indirectement, peu importe le support, des renseignements ou déclarations faux ou trompeurs en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada;
 - c) refuse de prêter serment ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle, ou encore de répondre à une question posée au cours d'un contrôle ou d'une audience.

Selon l'interprétation qu'en a faite la Cour fédérale, ces dispositions englobent les situations où le demandeur ignore que des faits substantiels ont été présentés de manière erronée ou n'ont pas été divulgués par son représentant juridique, pour le motif que le demandeur est, directement ou indirectement, tenu responsable des actes de son représentant.

La décision *Sayed c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2012 CF 420](#), 2012 CarswellNat 1125 (*Sayed*) résume la position de la jurisprudence sur la question. Au paragraphe 43, la Cour statue que les demandeurs ne peuvent se soustraire à leur obligation de franchise pour le motif

qu'ils ignoraient que leur représentant en immigration avait présenté de faux documents à l'appui de leur demande :

... En l'espèce, les demandeurs ont décidé de faire confiance à leur consultant. Le demandeur principal reconnaît avoir signé sa demande. Ce serait contraire à l'obligation de franchise imposée au demandeur de lui permettre maintenant d'invoquer son omission d'examiner sa propre demande. Il lui incombait de vérifier que sa demande était honnête et complète — il a fait preuve de négligence à cet égard.

Quant à la possibilité que le demandeur invoque un « moyen de défense » en cas de constatation de présentation erronée, la Cour a établi que cette possibilité n'existait pas (*Sayed*, précité, par. 44) :

[44] En outre, pour que les demandeurs puissent invoquer un moyen de défense les mettant à l'abri de la constatation de présentation erronée, cette défense doit reposer soit sur une loi, soit sur la common law. À mes yeux, un tel moyen de défense est absent de la Loi : le libellé de l'alinéa 40(1)a est suffisamment large pour inclure les présentations erronées faites par une autre partie à l'insu du demandeur : *Wang*, précitée, aux paragraphes 55 et 56. De plus, dans *Haque c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2011 CF 315](#), la Cour a statué que le fait qu'un consultant en immigration était à blâmer pour une présentation erronée ne constituait pas un moyen de défense. Comme je l'ai déjà expliqué, les demandeurs ne peuvent invoquer une exception en faisant valoir qu'il s'agissait d'une erreur commise honnêtement.

Non seulement cette disposition est-elle injuste — puisqu'elle n'exige pas la preuve d'intention pour établir qu'il y a eu fausse déclaration —, mais elle a conduit à des résultats tragiques pour de nombreuses personnes et leurs familles qui n'ont commis aucune faute (à part celle de faire confiance à un représentant juridique non fiable). Maintenant que le gouvernement reconnaît les graves problèmes causés par des consultants sans scrupules, il est temps de revoir les dispositions de la LIPR relatives aux fausses déclarations. Les demandeurs dupés par leur consultant devraient avoir, à tout le moins, la possibilité de corriger tout renseignement inexact présenté, sans que cela porte préjudice à leur cause.

Nous formulons donc les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : IRCC doit continuer à traiter les demandes qu'il soupçonne avoir été remplies par des « consultants fantômes ». IRCC doit informer les demandeurs de son soupçon et leur fournir de l'information pour les aider à trouver des consultants ou des représentants juridiques dûment autorisés. IRCC doit également donner aux demandeurs la possibilité de vérifier les renseignements et de corriger toute erreur commise par des « consultants fantômes ».

Recommandation 2 : S'il est démontré qu'un consultant en immigration (ou tout autre représentant autorisé) a fait une fausse déclaration au nom d'un demandeur, IRCC doit donner à ce dernier la possibilité de corriger sa demande, sans subir aucun préjudice.

Recommandation 3 : IRCC doit fournir aux demandeurs qui ont déclaré ne pas parler couramment l'anglais ou le français des documents dans leur langue maternelle pour faire en sorte qu'ils soient pleinement informés des règles concernant la représentation juridique.

IV. SURVEILLANCE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION

Bien que l'étude du comité porte sur les avocats, les consultants et les parajuristes, nos commentaires concernent uniquement les consultants. En Ontario, les avocats et les parajuristes sont régis par le Barreau du Haut-Canada (BHC) qui a mis en place un cadre exhaustif de réglementation de ces deux catégories de professionnels portant, entre autres sur les exigences relatives aux examens d'admission dans la profession, l'apprentissage par l'expérience, les exigences réglementaires et les mesures disciplinaires.

L'Ontario est la seule province à octroyer aux parajuristes un permis d'exercice de la profession. Il importe également de signaler que les parajuristes ne sont pas tous des consultants en immigration autorisés. Quoiqu'il en soit, en Ontario, le champ d'activité des parajuristes ne comprend pas le droit de l'immigration et des réfugiés. Tout non-avocat qui exerce dans ces domaines doit être membre du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC).

L'actuel système de surveillance des consultants en immigration n'existe que depuis environ cinq ans. L'ancien organe de surveillance, la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI), a été démantelé en raison de sa flagrante inefficacité.

De nombreuses organisations, dont l'Association du Barreau canadien (ABC), ont émis de sérieuses réserves quant à la capacité des consultants en immigration de s'autoréglementer efficacement. Nous partageons leurs réserves.

Nous sommes loin d'être convaincus que, même avec le nouveau système de surveillance, les consultants en immigration qui ne respectent pas la norme professionnelle seront rappelés à l'ordre et feront l'objet de mesures disciplinaires. Cela n'a pas nécessairement à voir avec l'efficacité ou l'inefficacité du système de surveillance. C'est plutôt le résultat inévitable de la convergence de tous les facteurs mentionnés plus haut : la vulnérabilité et le désespoir des clients potentiels, la complexité du système d'immigration et de détermination du statut de réfugié et le fait que le gouvernement pénalise les demandeurs (et non leurs représentants juridiques) pour toute faute présumée.

Le gouvernement précédent a adopté le projet de loi C-35 et modifié la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* afin d'ériger en infraction le fait, pour une personne, de fournir un conseil et une représentation sans détenir un

permis et de conférer au ministre le pouvoir de désigner un organisme de réglementation des consultants et de révoquer cette désignation. Ces mesures n'ont toutefois pas empêché certains consultants fantômes d'exercer leur activité, pas plus qu'elles n'ont rehaussé la norme de service que doivent respecter les consultants autorisés.

Le paragraphe 91(6) de la LIPR prévoit ce qui suit :

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que l'organisme désigné fournisse au ministre les renseignements réglementaires, notamment des renseignements relatifs à sa régie interne et des renseignements visant à aider le ministre à vérifier si l'organisme régit ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique.

Il incombe à l'organisme désigné, et non au gouvernement, de définir la structure de régie requise.

Pour protéger efficacement les clients vulnérables contre les consultants non autorisés ou sans scrupules, nous demandons instamment au gouvernement de faire sienne la position de l'ABC et de se doter d'un système de réglementation global similaire à celui en place au Royaume-Uni. Le gouvernement doit créer, au moyen d'une loi, un organisme gouvernemental de surveillance qui dicterait les conditions d'admission et d'agrément des consultants, élaborerait un code de normes et de règles, délimiterait le champ d'exercices et les domaines de responsabilité, obligerait les consultants à souscrire une assurance responsabilité professionnelle et mettrait en place des mécanismes de traitement des plaintes et des mesures disciplinaires.

En Ontario, par exemple, bien que les avocats et les parajuristes s'autoréglementent, le régime de gouvernance établi au terme de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8, énonce les catégories de conseillers autorisés à exercer, le pouvoir de l'organe directeur ainsi que de nombreuses autres conditions afin de s'assurer que l'organe directeur s'acquitte de son mandat dans l'intérêt du public.

Nous croyons qu'il y aurait lieu d'adopter un système similaire de réglementation pour les consultants en immigration. À cette fin, nous formulons les recommandations suivantes :

Recommandation 4 : Le gouvernement doit adopter une loi visant la création d'un organisme gouvernemental de surveillance chargé de réglementer les consultants en immigration. La loi doit énoncer les conditions d'admission et d'agrément, le code de normes et de règles, le champ d'exercices et les domaines de responsabilité, l'obligation de souscrire une assurance responsabilité et les mécanismes de traitement des plaintes et des mesures disciplinaires.

Recommandation 5 : Par contre, si jamais le gouvernement continuait à autoriser les consultants en immigration à s'autoréglementer, il doit néanmoins se doter d'une loi énonçant toutes les conditions afin de s'assurer que l'organisme d'autoréglementation des consultants s'acquitte de son mandat dans l'intérêt supérieur du public.

Quel que soit le modèle que le gouvernement adoptera, la protection des demandeurs potentiels doit demeurer la priorité. Il incombe au gouvernement d'informer tous les demandeurs potentiels de l'existence d'un système de réglementation des avocats et des consultants en immigration. À cette fin, nous formulons la recommandation suivante :

Recommandation 6 : Le gouvernement du Canada, par le truchement de IRCC, doit élaborer une stratégie globale d'éducation de tous candidats à l'immigration et les demandeurs d'asile pour informer ces derniers des exigences imposées par la LIPR aux consultants et autres praticiens. Ces renseignements doivent être intégrés au système de demande et être offerts dans la langue maternelle des demandeurs.

IV. CONCLUSION

La mise en place d'un solide organisme de surveillance des praticiens du droit qui travaillent au sein de notre système d'immigration et de détermination du statut de réfugié renforcera l'intégrité de ce système. Lorsque des immigrants et des réfugiés vulnérables sont lésés par des praticiens du droit non autorisés, sans scrupules ou incompetents, la confiance du public dans le système est fragilisée. Cela fait également grimper le coût de l'administration du système.

Pour protéger tous les candidats immigrants et demandeurs d'asile, le gouvernement doit adopter une série de mesures législatives qui lui permettront d'assurer une surveillance rigoureuse des consultants en immigration; d'ici là, tous les candidats, surtout les plus vulnérables d'entre eux, sont exposés aux abus.